

3000
ADD
ME

APPEL N° 1107 du 22/02/19

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

RG N° 1078/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 16/05/2019

Affaire :

La Société Ivoirienne de Génie Civil et
construction Bâtiment dite SI.GE.BAT
(Cabinet Virtus)

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize un mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Contre

La société EASIVOIRE
(Maître KOHOU Lebailly Gisèle)

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VAME, DOSSO IBRAHIMA Assesseurs ;

DECISION :

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Contradictoire

Déclare la Société Ivoirienne de Génie Civil et construction Bâtiment dite SI.GE.BAT recevable en son action ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'y dit bien partiellement fondée ;

Condamne la société EASIVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

La Société Ivoirienne de Génie Civil et construction Bâtiment dite SI.GE.BAT, SARL au capital de 2.000.000 F CFA, ayant son siège social à Sassandra, quartier marché, 01 BP 296 Sassandra, immatriculée au RCCM de la section de Tribunal de Sassandra sous le n° CI-SAS-2008-A-63, modifiée sous le n° CI-SAS-2008-B-63 du 11 juillet 2017, cel : 07 67 14 29, agissant aux poursuites et diligences du Gérant Monsieur FOFANA Fodié ;

- 154.532.800 CFA, représentant le coût des travaux réalisés ;
- 100.000.000 FCA représentant le gain manqué sur le montant du marché ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Cabinet Virtus** Avocats à la Cour, Abidjan-Plateau résidence les ACACIAS, 2^{ème} étage, 20 BP 464 Abidjan 20, tel : 20 22 01 60, 20 33 52 52, Fax : 20 33 56 56 ;

D'une part ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

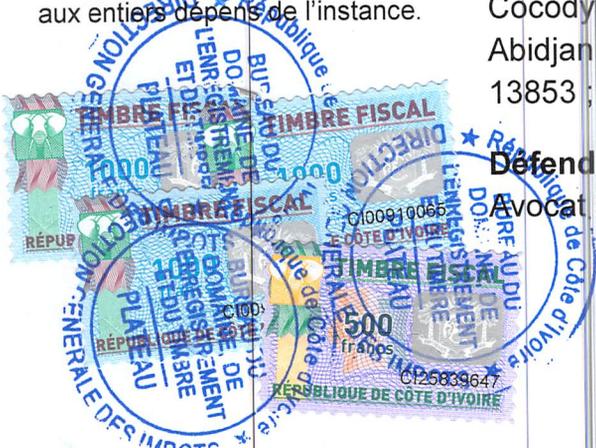
Et ;

Condamne la société EASIVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

La société EASIVOIRE, SARL, ayant son siège social à Abidjan-Cocody Riviera, quartier Sommet Riviera Palmeraie 3, 04 BP 2891 Abidjan 04, immatriculée au RCCM sous le n° CI-ABJ-2015-B-13853 ;

Défenderesse représentée par **Maître KOHOU Lebailly Gisèle**, Avocat à la Cour ;

09 08 19 6N 1000



D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 31 mai 2018, le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 juillet 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

La cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 18 avril 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A l'audience 18 avril 2019, la cause a été renvoyée au 25 avril 2019 et au 02 mai 2019 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise ;

A l'audience du 02 mai 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège s'est, par jugement avant dire droit n° 1078/2018 du 31 Mai 2018, le Tribunal de céans a décidé ordonné une expertise à l'effet d'examiner les conditions d'exécution des travaux mis à la charge des parties, situer les responsabilités dans la rupture du lien contractuel, vérifier la réalisation des travaux par la société SI.GE.BAT, déterminer l'étendue et le coût desdits travaux, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 juillet 2018 et réservé les dépens ;

En exécution de cette décision, l'expert a conclu que la société EASIVOIRE, pour l'aménagement d'un site pour construire des logements, a conclu un contrat le 24 Octobre 2019 avec la société SI.GE.BAT ;

Il indique que ce contrat a été résilié le 15 Juillet 2017 par la

société EASIVOIRE ;

Il fait ressortir que durant cette période de sept (07) mois, aucun paiement n'a été fait par la société EASIVOIRE, qui n'a jamais apporté le financement nécessaire à la réalisation des travaux ;

Il a relevé que la SI.GE.BAT n'a jamais reçu de paiement pour les travaux qu'il a réalisés ;

Il a conclu que le coût des travaux réalisés par la société SI.GE.BAT s'élevait à 194.053.171 FCFA ;

Invitées par le Tribunal à faire leurs observations sur ledit rapport d'expertise, la société SI.GE.BAT a relevé qu'elle était bâclée et n'était pas crédible ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le tribunal a, dans ses jugements avant dire droit N°1078/2018 en date du 31 Mai 2018, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 154.532.800

FCFA

La Société Ivoirienne de Génie Civil et Construction Bâtiment dite SI.GE.BAT sollicite la condamnation de la Société EASIVOIRE à lui payer la somme de 154.532.800 FCFA correspondant au coût des travaux exécutés au titre du marché ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat de réalisation de travaux aux termes duquel la demanderesse avait l'obligation de procéder à la réalisation de VRD y compris les œuvres de terrassement, de nivellements, piquetage,... moyennant rémunération ;

Il est établi comme ressortant des pièces produites que la défenderesse n'a pas honoré son obligation de paiement des travaux réalisés ;

Celle-ci fait valoir que la demanderesse a accusé un retard dans l'exécution des travaux de sorte que les travaux n'ont pu être livrés à ce jour ;

Toutefois, il ressort du rapport d'expertise produit au dossier que la société SI.GE.BAT avait atteint un certain niveau d'exécution des travaux lorsque le 15 Juillet 2017 la société EASIVOIRE lui a notifié un courrier de résiliation unilatérale ;

Il a en outre été révélé que le retard était du fait de la société SI.GE.BAT qui n'a jamais apporté les financements nécessaires à l'exécution des travaux ;

Celle-ci est donc mal venue à se prévaloir de ce moyen pour se soustraire de son obligation de payer le coût des travaux réalisés par la demanderesse ;

La défenderesse s'étant montrée défaillante dans l'exécution de son obligation, reste tenue à l'égard de la demanderesse au

paiement du coût des travaux réalisés ;

Aux termes du rapport d'expertise, le coût des travaux réalisé par la Société Ivoirienne de Génie Civil et Construction Bâtiment dite SI.GE.BAT est évalué à la somme de 194.053.171 FCFA ;

Dès lors, il y a lieu de faire droit à la présente demande en condamnant la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 154.532.800 FCFA ;

Sur la demande aux fins de dommages et intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la Société EASIVOIRE à lui payer la somme de 642.841.200 FCFA en réparation de son manque à gagner ;

L'article 1794 du code civil dispose que « Le maître peut résilier, par sa simple volonté, le marché à forfait quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise » ;

Il s'induit de cette disposition que le maître peut résilier à tout moment le marché à charge pour lui payer le coût des travaux réalisés par l'entrepreneur y compris le gain que celui-ci pourrait en tirer ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites que la société EASIVOIRE, en sa qualité de maître d'ouvrage, a de façon unilatérale résilié le contrat qui la liait à la société SI.GE.BAT ;

Celle-ci prétend que cette résiliation est imputable à la demanderesse dans la mesure où celle-ci a accusé un retard dans l'exécution des travaux de sorte que ceux-ci n'ont pas été livrés à ce jour ;

Toutefois, il ressort de l'examen du rapport d'expertise que la rupture du contrat liant les parties est imputable à la Société EASIVOIRE qui n'a pas obtenu le financement nécessaire pour le démarrage des travaux et a omis de purger les droits coutumiers des propriétaires qui ont entravé l'évolution des travaux ;

Dans ces conditions, en application de l'article 1794 précité, la Société EASIVOIRE a l'obligation de dédommager la demanderesse de tout ce qu'elle aurait pu gagner dans cette entreprise ;

Il ressort de l'examen du rapport d'expertise que les travaux confiés à la demanderesse ont été consentis à un coût total de 797.373.200 FCFA ;

Cependant, l'examen des pièces produites atteste que La Société Ivoirienne de Génie Civil et Construction Bâtiment dite SI.GE.BAT n'a pas honoré le calendrier d'exécution des travaux de sorte qu'elle a accusé un retard, alors et surtout qu'elle n'a notifié aucun courrier à la défenderesse pour réclamer l'avance de démarrage des travaux ;

Dans ces conditions, la responsabilité de celle-ci ne saurait être écartée de sorte qu'en pareille circonstance, il convient d'arbitrer les dommages et intérêts en condamnant la Société EASIVOIRE à payer à La Société Ivoirienne de Génie Civil et Construction Bâtiment dite SI.GE.BAT, la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le manque à gagner et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies, il a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire dans la présente décision et de débouter la demanderesse de ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société EASIVOIRE succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Ivoirienne de Génie Civil et construction Bâtiment dite SI.GE.BAT recevable en son action ;

L'y dit bien partiellement fondée ;

Condamne la société EASIVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

- 154.532.800 CFA, représentant le coût des travaux réalisés ;

➤ 100.000.000 FCA représentant le gain manqué sur le montant du marché ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société EASIVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]

1500 000
[Handwritten signature]

21/06/19



1.5% x 100 000 000 = 1500000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 21 Juin 2019
REGISTRE A.J. Vol... 45 F°... 30
N°... 1031 Bord... 389 / 06

DEBET : *[Handwritten signature]*
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten note: cent mille francs]